

Conseil Exécutif du 7 février 2012

DÉLIBÉRATION N°27/2012

**AVIS SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION AUX SERVICES DE RADIO ET
TÉLÉVISION DIFFUSÉS À SAINT-PIERRE ET MIQUELON EN VUE DE L'ÉLECTION
DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
LES 18 ET 25 MARS 2012**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la délibération n°56-06 du 31 mars 2006 portant délégation d'attributions au Bureau du Conseil Territorial ;
- VU** l'article L.O.6463-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la saisine du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en date du 1^{er} février 2012 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE UNIQUE : Le Conseil Territorial émet un AVIS FAVORABLE sur le projet de recommandation aux services de radio et télévision diffusés à Saint-Pierre et Miquelon en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre et Miquelon les 18 et 25 mars 2012 transmis par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Adopté

5 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Le Président



Stéphane ARTANO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Projet

**Recommandation n° 2012- du 25 janvier 2012 du Conseil supérieur de l'audiovisuel
aux services de radio et de télévision diffusés à Saint-Pierre-et-Miquelon en vue de
l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 18 et 25 mars 2012**

NOR : CSA

Vu le code électoral, notamment son livre VI ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13 et 16 ;

Vu le décret n° 2011-1889 du 14 décembre 2011 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2012 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale qui s'applique pendant les six semaines précédant le jour du scrutin. La présente recommandation complète cette délibération. Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision diffusés à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale, le 5 mars 2012.

1. Relevés effectués par les éditeurs et transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel

Les éditeurs suivants transmettent par voie électronique, chaque semaine, au Conseil supérieur de l'audiovisuel les relevés des temps de parole des candidats et de leurs soutiens :

- France Télévisions pour le service Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{ère} (radio et télévision)
- Radio Atlantique

2. Obligations concernant les autres éditeurs

Les autres éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux temps de parole des candidats et de leurs soutiens.

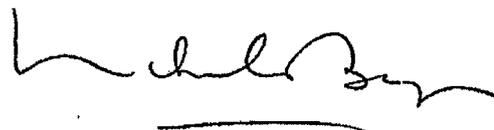
3. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Les éditeurs conservent les enregistrements audio ou vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la délibération n° 2011-1 susvisée et, le cas échéant, les communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2012.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Le président,
M. BOYON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Boyon', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Conseil Exécutif du 7 février 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

**AVIS SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION AUX SERVICES DE RADIO ET
TÉLÉVISION DIFFUSÉS À SAINT-PIERRE ET MIQUELON EN VUE DE L'ÉLECTION
DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
LES 18 ET 25 MARS 2012**

L'article L.O. 6463-7 du code général des collectivités territoriales prévoit la saisine par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur les décisions qui concernent l'organisation de la campagne audiovisuelle en vue du renouvellement du Conseil Territorial en mars prochain.

À cet effet, le Président du CSA, Mr Michel BOYON, vient de nous saisir en urgence le 1^{er} février sur le projet de recommandation aux services de radio et télévision diffusés à Saint-Pierre et Miquelon en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre et Miquelon les 18 et 25 mars 2012.

Je vous propose d'émettre un avis favorable au projet qui nous est soumis.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Stéphane ARTAUD